

PREFET DU CALVADOS

REÇU LE 14 JUN 2013

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE du CALVADOS

SLX/CL – 2013 – B 206
Version 01C

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE FRANCE CHAMPIGNON
COMMUNE DE FALAISE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 autorisant la SARL GANOT Frères, représentée par ses gérants, à exploiter les installations classées de son établissement de préparation et de conservation de champignons implanté dans la zone industrielle sur la commune de FALAISE ;

Vu le dossier et les pièces jointes en date du 19 mars 2012 déposés par la société FRANCE CHAMPIGNON représentée par son Directeur Opérationnel en préfecture du Calvados informant le changement d'exploitant au profit de la coopérative agricole FRANCE CHAMPIGNON et demandant la modification des valeurs limites de rejet des effluents aqueux ;

Vu les compléments apportés au dossier précité ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires prescrivant la mise en place d'une surveillance renforcée du système d'assainissement et de traitement des eaux usées de la ville de Falaise en date du 15 avril 2013 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 mars 2013 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 16 avril 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des valeurs limites de rejets sollicitée par l'exploitant n'est pas de nature à entraîner un changement notable des éléments de la demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

Considérant que les flux de pollution rejetés par l'entreprise FRANCE CHAMPIGNON et repris dans le présent arrêté sont les flux actuellement traités par la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance des rejets de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise dans le milieu récepteur " l'Ante " sont conformes aux valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté préfectoral réglementant le fonctionnement de l'installation ;

Considérant que, bien que la charge polluante actuellement rejetée par la société FRANCE CHAMPIGNON soit sans impact apparent sur les rejets traités en sortie de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise, l'analyse des impacts de cette demande de modification des valeurs limites de rejets sur le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise doit être approfondie ;

Considérant que cette analyse doit être approfondie sur la base d'une surveillance renforcée sur une période minimale d'une année de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise ;

Considérant que, dans l'attente de la remise de ces compléments, une révision pour une période transitoire d'un an, des valeurs limites de rejets de l'entreprise FRANCE CHAMPIGNON est nécessaire ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARTICLE 1 : PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives à l'autorisation sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

La société FRANCE CHAMPIGNON, représentée par son Directeur Opérationnel, dont le siège social est situé à « Chantemerie », Bagneux – BP 64- 49427 SAUMUR CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 complétées de celles du présent arrêté, à poursuivre sur le territoire de la commune de Falaise (14 700), dans la zone industrielle du Villy, l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999.

1.2 : MISE À JOUR DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau, visé à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1999 susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumise la société est modifié et remplacé par le tableau des activités classées suivant :

RUBRIQUE	ALINEA	A D	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	NATURE DE L'INSTALLATION	CRITÈRE DE CLASSEMENT	SEUIL DU CRITÈRE	VOLUME AUTORISÉ
2220	1	A	Alimentaires (Préparation ou conservation de produits) d'origine végétale , par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc.) à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail, mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 10 t/j	Préparation et conservation de champignons.	Quantité de produits entrant étant	10 tonnes par jour	20 tonnes par jour
2910	A2	D	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2271</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière à gaz d'une puissance totale de 3 MW	Puissance thermique maximale de l'installation	Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3 MW

1.3 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives à la limitation de la consommation d'eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Origine et consommation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	80 000

Aucun prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles et eaux souterraines) n'est autorisé.

Toute augmentation des consommations d'eau devra être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations classées, avec tous les éléments d'appréciation (notamment la compatibilité avec le schéma directeur d'alimentation en eau de la ville de Falaise).

Conception et exploitation des installations de prélèvement et consommation d'eau

L'ouvrage de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public est doté d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations. L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires.

Relevé des prélèvements d'eau

Le dispositif de mesure totalisateur de prélèvement d'eau potable est relevé journallement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation. Ce bilan est transmis à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan précise également pour chaque mois la quantité d'eau consommée rapportée à la production mensuelle.

Limitation de la consommation d'eau et de la production d'effluents aqueux

Toutes les mesures sont prises afin de limiter les consommations d'eau et la production d'effluents chargés en polluants.

Avant le nettoyage à l'eau, un nettoyage à sec des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols est effectué pendant et après les périodes de production afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux. Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage à sec et verrouillés à nouveau avant le nettoyage à l'eau.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant que le nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents.

Les eaux industrielles de procédé sont recyclées autant que de possible.

Toutes les mesures constructives et/ou organisationnelles sont prises afin de limiter la charge polluante des eaux industrielles résiduelles.

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires afin d'éviter la macération des champignons notamment au niveau des ouvrages de pré traitement comme par exemple :

- la mise en place d'un dégrilleur rotatif au niveau du premier bassin de collecte des effluents à traiter,

- le nettoyage et la vidange du ou des bassins de collecte à une fréquence adaptée à minima une fois par an. Les opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter à la source la teneur en polluants des eaux industrielles résiduelles. A cet effet, il privilégie la réception de champignons avec les pieds coupés entrants dans le process afin de limiter la présence de résidus de terre.

L'exploitant valorise autant que possible les eaux de cuisson des champignons.

1.4 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES : FRÉQUENCE ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS EN EAUX INDUSTRIELLES RÉSIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives à l'autosurveillance eau sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour le point de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences minimales suivantes :

Eaux résiduelles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet à l'article 2.1 du présent arrêté préfectoral complémentaire)		
Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Continu	Journalière
Température	Continu	
pH	Continu	
Demande Chimique en oxygène : DCO	moyen 24h00	1 fois par semaine
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	moyen 24h00	
Matières en suspension : MES	moyen 24h00	
Azote global : NGL exprimé en N	moyen 24h00	
Phosphore total : Pt exprimé en P	moyen 24h00	

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Contrôle par un organisme extérieur

Un organisme extérieur, soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, effectuera ces mêmes contrôles au moins une fois par an, les frais seront à la charge de l'exploitant. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires éventuels.

En période de fonctionnement normal ou lors d'une pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

Transmission des résultats d'analyses

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, **tous les mois**, sous une forme synthétique.

Cet état comprend le volume journalier rejeté et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant.

L'état comprend également les concentrations minimales, maximale et moyenne du mois ainsi que les flux minimaux, maximaux et moyens du mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier ou informatique (messagerie) dans le mois qui suit le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Suivi, interprétation et diffusion des résultats / Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 2 : AJOUTS DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 février 1999 susvisé sont ainsi complétées :

2.1 : REJETS EN EAUX INDUSTRIELLES RESIDUAIRES

Les prescriptions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 susvisé relatives aux eaux industrielles résiduaires sont complétées par les dispositions suivantes :

Point de rejet

Les réseaux de collecte des eaux industrielles résiduaires générées par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux industrielles résiduaires
Identification du rejet	Rejet vers la station communale de la ville de Falaise
Pré-traitement interne	Oui
Débit maximal journalier (m³/j)	300
Débit maximal horaire (m³/h)	35
Exutoire du rejet	Réseau des eaux usées de la commune
Traitement avant rejet final	Externe par la station communale de Falaise
Conditions de raccordement	Convention avec la commune de Falaise qui fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils définis dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter

Autorisation de déversement

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est transmise par l'exploitant au préfet. A défaut de disposer d'une telle autorisation, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte est interdit.

Valeurs limites transitoires d'émission des eaux résiduaires après épuration interne

Sous réserve d'absence d'impact des rejets de l'entreprise FRANCE CHAMPIGNON sur le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise, les flux de pollution repris dans le tableau ci-dessous peuvent être rejetés par l'entreprise FRANCE CHAMPIGNON vers la station d'épuration communale de FALAISE pour un période transitoire d'une année, soit jusqu'au 30 avril 2014.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 1 (cf. repérage du rejet ci-dessus)

Valeurs limite des rejets en EAU pour une période transitoire de rejet Jusqu'au 30 avril 2014		
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal (kg/j)
Demande Chimique en oxygène : DCO	3 340	1 000
Demande Biologique en oxygène : DBO ₅	2 670	800
Matières en suspension : MES	600	180
Azote global : NGL exprimé en N	170	50
Phosphore total : Pt exprimé en P	70	20
Débit journalier maximum	300 m ³ /j	
PH	Compris entre 6,5 et 8,5	
Température	inférieure à 30 °C	

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Si les rejets de l'entreprise FRANCE CHAMPIGNON sont identifiés comme étant responsables d'un dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise, alors l'exploitant prend les mesures nécessaires pour revenir dans les normes de rejet fixées dans le tableau de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1999.

Sauf mention contrainte prévue par arrêté préfectoral, l'exploitant devra également se conformer aux dispositions de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1999, dès le 1^{er} mai 2014.

Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et ses arrêtés préfectoraux complémentaires sont interdits.

Les rejets dans les puits d'infiltration sont notamment interdits.

Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'entreprise dispose d'installations de pré traitement interne des eaux industrielles résiduaires avant rejet vers la station d'épuration communale de la ville de Falaise qui assure leurs traitements finaux.

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

En cas de dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, en particulier lors d'une indisponibilité ou d'un dysfonctionnement des installations de prétraitement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Dans ce cadre, la récupération des eaux de cuisson des champignons est en particulier mise en place. Ces effluents sont ensuite traités ou valorisés à l'extérieur du site par une entreprise spécialisée dûment autorisée à les recevoir. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Entretien et conduite des installations de prétraitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de prétraitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

2.2 : ECHEANCES

Au plus tard au 30 juin 2013, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique d'optimisation de la station de prétraitement des effluents aqueux de manière à identifier les mesures envisageables pour, d'une part, limiter au maximum les flux de pollution envoyés vers la station d'épuration communale et, d'autre part, identifier les solutions de traitement pouvant être retenues pour respecter les valeurs limites de rejet fixées dans le tableau de l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 février 1999, avec tous les justificatifs y afférents (nature, lieu d'implantation des équipements épuratoires, modalités de traitement des boues éventuellement produites, coût associé, calendrier de réalisation, etc.).

Au plus tard au 31 janvier 2014, l'exploitant transmet, en préfecture du Calvados, pour instruction conjointe par les services de la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des territoires et de la Mer, un dossier comprenant l'analyse complétée des impacts de la modification des valeurs limites de rejets sur le bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées de la ville de Falaise au regard des résultats de la surveillance renforcée mise en place au niveau de la station d'épuration communale de la ville de Falaise.

ARTICLE 3 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 1999 restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires à celles des articles repris ci-dessus.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées par le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement sont appliquées.

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Une copie de cet arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Falaise et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Falaise pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Il est inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Il est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société FRANCE CHAMPIGNON.


Un avis est inséré, par les soins de la préfecture du Calvados, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le maire de Falaise ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FRANCE CHAMPIGNON 21, chemin de Villy – zone industrielle n° 2 – 14700 FALAISE, par courrier recommandé avec accusé de réception.

- 3 JUN 2013

FAIT à CAEN, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier JACOB

Copie transmise à :

M. le Maire de Falaise

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

M. le Chef de l'unité territoriale du Calvados - DREAL

THE WILL OF
JACOB W. WALKER